

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Présents : 17

Votants : 19

L'an deux mille vingt – six, le 1^{er} JUILLET à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-AUBIN DES CHATEAUX**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. GAUVIN Michel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal **26 JUIN 2026**

Présents :

1. M. GAUVIN Michel
2. Mme RETIF Elodie
3. M GIRAULT Robert
4. M. LEHOURS Grégory
5. Mme FAUCHEUX Anne
6. M. MENARD Pierrick
7. Mme ROUILLARD Françoise
8. M. BODIER Bertrand,
9. Mme GOUJON Julie
10. M. RETIF Chrystel
11. M.SIMONEAU Frédéric
12. Mme BERGNEL Sophie
13. M. Pierre MOREL
14. Mme Laura DEPASSE
15. Mme PRIME Julia
16. M. PARPAILLON David
17. M. TACHET Richard

Excusé.e.s : Mme Delphine BINET, Mme CHEVAL Bérénice

Pouvoirs :

Mme BINET donne pouvoir à Mme PRIME Julia

Mme CHEVAL donne pouvoir à Mme ROUILLARD Françoise

Secrétaire de séance : Madame Laura DEPASSE

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 avril 2026
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} juin 2026
3. Décisions du maire
4. Nomination d'un référent apostille pour la légalisation des actes
5. Exercice du droit à la formation des élus
6. Possibilité de recruter un contractuel selon l'article L.332-8 du code général de la fonction publique territoriale pour le poste de secrétaire général de mairie
7. Convention avec union sportive aubinoise

8. Convention avec une commerçante pour occupation domaine public : food truck
9. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Arche à chats

10. Questions diverses

- Personnel communal :
 - Réunion avec les agents en vue de la rentrée scolaire
 - Départ d'un agent à l'accueil périscolaire
 - Remplacement de la directrice accueil périscolaire
 - Formation BAFD pour un agent du périscolaire
 - Formation BAFA pour un agent de l'encadrement pause méridienne
- Recours contentieux en cours : Information sur les recours déposés lors du précédent mandat
- Voirie : achat d'une minipelle et d'une remorque pour les services techniques
- Bâtiments : Travaux sur les bâtiments (priorisation) et alarmes (devis en cours)
- Communication
 - Site internet : état d'avancement
 - Panneaux d'affichage libre : choix du ou des lieux d'implantation

Appel des conseillers municipaux

Le Maire, Président de la séance, procède à l'appel nominal des membres du conseil.
Il constate que la condition de quorum est remplie (l'article L 2121-17 du CGCT)

Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, **Mme Laura DEPASSE** est désignée secrétaire de séance.

POINT 1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2026

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du conseil municipal du 28 avril 2026

POINT 2 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1ER JUIN 2026

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} juin 2026

POINT 3 : DECISIONS DU MAIRE

Droit de Prémption Urbain

Date	Désignation	Références cadastrales	Décision
15 juin 2026 N° 2026-6	Maison d'habitation	AB 109	Pas de prémption

POINT 4 – NOMINATION D'UN REFERENT APOSTILLE POUR LA LEGALISATION DES ACTES

Présentation – Pierrick MENARD

Exposé

L'apostille et la légalisation permettent la certification de la signature ou du sceau d'un document délivré par une autorité publique. Elles sont obligatoires lorsqu'un document officiel doit être présenté à l'étranger. Les procédures d'apostille et de légalisation de documents étaient effectuées par la justice et le ministère chargé des affaires étrangères. En 2025, elles ont été transférées aux notaires et dématérialisées. Une base de données nationale de signatures publiques a été créée, que les notaires pourront consulter directement pour vérifier si la signature figurant sur un document est conforme ainsi que la qualité du signataire (maire, officier d'état civil, etc.). Pour ce faire, deux étapes sont à mettre en œuvre : - d'abord, la désignation par les communes de « référents » ; - et ensuite, l'alimentation de la base par ceux-ci.

Ces référents auront accès au portail national pour pouvoir y verser les signatures et qualités des élus et des agents concernés. Ce seront également eux qui seront contactés par les notaires si un acte public soumis à vérification comporte une signature qui ne figure pas dans la base. Les référents pourront, éventuellement, donner un droit d'entrée dans la base aux élus et agents signataires pour qu'ils puissent verser eux-mêmes leur signature. Attention, chaque commune doit désigner au moins un référent, qui peut être le maire lui-même ou un agent. Dans le cadre de cette réforme de 2025, l'ensemble des communes doit transmettre au Conseil supérieur du notariat : leur nom, numéro Insee et adresse postale, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse mail officielle du ou des référent(s) désigné(s). Il est également demandé de préciser si la commune compte plus de 3 500 habitants. Ces informations doivent être envoyées à l'adresse apostille.mairie@notaires.fr

Délibération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (18 pour et 1 abstention)

- **NOMME** Mr Michel GAUVIN , référent apostille et légalisation des actes,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Vote à main levée

Voix pour 18

Voix contre

Absentions 1

POINT 5 – EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Présentation – Pierrick MENARD

Exposé

Le droit à la formation

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique (CFU). Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Ce droit est également reconnu au profit des membres des organes délibérants des métropoles, communautés d'agglomération, communautés urbaines et communautés de communes.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

La liste de ces organismes peut être obtenue en consultant le site Internet de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/> Nouvelle fenêtre(Cliquer sur "Institutions" puis "Organisation administrative" puis "Organismes consultatifs" puis "Conseil national de la

formation des élus locaux (CNFEL)" et enfin "Liste des organismes agréés pour la formation des élus par département").

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations comprises).

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Le budget alloué à ce droit à la formation prend en charge les seules dépenses d'enseignement. Concernant :

- les frais de déplacement (c'est-à-dire les frais de transport, d'hébergement et de restauration),
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus du fait de la participation à une action de formation sur le temps de travail de l'élu,

ces dépenses sont remboursées aux élus par le biais du budget général.

La perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu est en effet compensée par la commune. Cette compensation est plafonnée à l'équivalent de 21 jours, par élu et pour la durée du mandat (contre 18 jours, avant la loi du 22 décembre 2025). Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Formation obligatoire pour les élus ayant reçu délégation dès la première année

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation au sein des communes et des communautés de communes de 3 500 habitants et plus, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

Cette disposition est entrée en vigueur pour la première fois en 2020 mais aucune modalité n'a jamais été précisée.

Formation recommandée pour les élus ayant reçu délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire

Depuis le 1^{er} janvier 2021, ils sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Session d'information facultative à l'attention de tous les élus locaux en début de mandat

Depuis la loi du 22 décembre 2025, tout membre d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local.

Cette session comporte :

- un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, qui inclut, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat ;
- une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales ou d'EPCI à fiscalité propre concernée.

Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE)

La loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l'élu, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux. Les conseillers municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux (y compris ceux qui ne sont pas indemnisés) bénéficient chaque année, d'un DIFE, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux est de 1 %, prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction de ces mêmes conseillers, majorations comprises.

Parmi les mandats concernés, seuls les élus indemnisés payent une cotisation mais le dispositif bénéficie à tous. Depuis le 1^{er} janvier 2022, les élus locaux acquièrent leurs droits individuels à la formation comptabilisés en euros par année de mandat et peuvent demander à les utiliser dès cette acquisition.

Les montants maximums des droits susceptibles d'être détenus sont fixés à 800 €.

Le DIFE élus ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité et relève d'une démarche personnelle de l'élu.

Les formations éligibles au titre du DIFE sont celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur, et celles sans lien avec l'exercice du mandat, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à une reconversion professionnelle à l'issue du mandat.

- **A noter !**

La loi GATEL DU 22 décembre 2025 prévoit :

- Tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un EPCI peut suivre, **au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local**.
- Cette session comporte un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, incluant, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat, une présentation détaillée des principaux droits et des obligations,

notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivité territoriale ou d'EPCI à fiscalité propre concernée.

- **La durée du congé de formation des élus locaux est portée de 18 à 24 jours par mandat.**

Débat :

Julia PRIME demande quand aura lieu la discussion sur le choix des formations.

Le Maire répond que ça aura lieu plus tard dans l'année.

Julia PRIME suggère que ça soit débattu au présent Conseil municipal, car ça sera trop tard d'en échanger en septembre pour caler une formation avant la fin d'année.

Le Conseil municipal débat sur les différents domaines pour lesquels des formations seraient prioritaires.

David PARPAILLON demande s'il existe des formations en lien avec l'efficacité.

Bernard BODIER trouverait intéressant que les élus expérimentés fassent un retour d'expérience.

La Secrétaire générale indique que les formations sont obligatoires mais qu'elles peuvent se faire de manière collective. Il serait intéressant de prévoir notamment les sujets suivants :

- Gouvernance municipale (qui fait quoi, rôle du maire, des adjoints, relations avec les agents)
- Conduite de projet
- Budget communal

Le Conseil municipal estime important de prioriser une formation sur la gouvernance et le budget. Le sujet de la conduite de projet pourrait intervenir dans un second temps.

La secrétaire générale va envoyer un sondage pour caler la formation sur la gouvernance dès la rentrée de septembre/octobre.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- **DÉCIDE :**

Article 1^{er}. - Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire, **avant le 31 janvier de chaque année sauf la première année du mandat avant le 1^{er} octobre.**

Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie ou envoyée par mail à l'adresse suivante : mairie@saint-aubin-des-chateaux.fr. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée. (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Article 2. - Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 3 500 euros par an correspondant à environ 5% du pourcentage du montant total des indemnités théoriques de fonction (nota : le montant prévisionnel

ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant).

Les crédits correspondants seront inscrits au budget, et seront imputés à l'article 65315 du chapitre 65.

Les crédits non utilisés en fin d'exercice sont intégralement reportés sur le budget formation de l'année suivante et s'additionnent au budget voté. En revanche, ils ne peuvent être conservés au-delà de la fin de la mandature.

Article 3. - Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Article 4. - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la 1^{re} année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er} ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Les orientations retenues en 2026 pour la formation des élus sont les suivantes :

Fondamentaux de l'action publique locale :

- 1/ Gouvernance municipale, Relations élus -agents, Fonctionnement du conseil municipal responsabilité des élus, Statut de l'élus,
- 2/ Budget et finances communales
- 3/ Conduite de projet
- 4/ Organisation des collectivités locales, intercommunalité, Prévention des risques majeurs, Urbanisme, Marchés publics,

Formations en lien avec les délégations ou appartenances dans les différentes commissions

Formation favorisant l'efficacité pour l'exercice du mandat (gestion des conflits, gestion de projet, prise de parole, animation d'équipe, conduite de réunion, bureautique, informatique, gestion du temps,...)

Article 5. - Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif (CFU). Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Vote à main levée

Voix pour

19

Voix contre

Absentions

Point 6 – Possibilité de recruter un contractuel selon l'article L 332-8 du code général de la fonction publique

Présentation – Pierrick MENARD

EXPOSE

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A ou B dans les conditions fixées à l'article L 332-8° du Code général de la fonction publique.

A NOTER :

- Le recrutement sur l'article L. 332-8 7° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. **Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.**

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

En vue du recrutement d'un secrétaire général de mairie, le poste étant devenu vacant suite à une mutation de l'agent en poste vers une autre collectivité, une délibération a été prise le 23 février 2026 afin de modifier le tableau des effectifs. Le but était de permettre de pouvoir envisager un recrutement sur les grades de rédacteur, rédacteur principal de 1^{ère} classe ou d'attaché principal envisagés. Il a été décidé d'ouvrir un emploi sur chacun de ces grades (catégorie A et B) à temps complet à compter du 1^{er} mars 2026.

En 2011, par la délibération 2011-43, le conseil municipal a modifié le tableau des effectifs afin de créer le grade d'attaché territorial (A) pour le poste de secrétaire de mairie à compter du 1^{er} janvier 2012.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),

- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Or, ces deux délibérations ne prévoyant pas la possibilité de recruter un contractuel, il convient d'ajouter cette clause afin de pouvoir procéder comme indiqué dans l'offre d'emploi publiée sur emploi territorial au recrutement d'un contractuel sur le poste de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite d'une durée maximale de 6 ans.

Débats :

Julia PRIME estime qu'en l'absence de cette mention dans les délibérations, seule l'autre candidate ayant postulée, et titulaire du concours d'attaché territorial, pouvait être légalement recrutée.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.332-8 7° ,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération en date du 14 novembre 2011 créant un emploi permanent d'attaché territorial relevant de la catégorie A comprenant les fonctions suivantes : secrétaire général de mairie et fixant le niveau de recrutement et la rémunération,

Vu la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de Gestion de Loire-Atlantique en date du 2 février 2026 publiée le 2 février 2026 sous le numéro 044260202001700,

Vu la délibération 2026-04 du 23 février 2026 modifiant le tableau des effectifs ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**

- **COMPLETE** les délibérations suscitées afin de permettre le recrutement d'un contractuel sur l'article L. 332-8.7° pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant des catégories A et B dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 7° du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme bac +2 et d'une expérience professionnelle dans le secteur des collectivités territoriales.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote à *main levée*

Voix pour 19

Voix contre

Absentions

Point 7 – Convention avec l'union sportive aubinoise – Mise à disposition de l'espace bleu et de clés

Présentation – Grégory LEHOURS

Exposé

L'union sportive aubinoise souhaite pouvoir disposer de l'espace bleu du vendredi soir au dimanche soir.

Suite à la réunion avec les associations aubinoises le 28 mai concernant les plannings des salles communales occupées par les associations aubinoises, il a été convenu de signer une convention afin de préciser les conditions d'occupation de l'espace bleu par l'USA.

La convention proposée est annexée à la présente délibération

Débat :

Delphine BINET (propos relayés par Julia PRIME ayant procuration) n'est pas opposée à un usage prioritaire par le club de foot, mais cela ne devrait pas être géré par le club et en exclusivité.

Julia PRIME répète l'avis qu'elle avait déjà exprimé lors de la Commission « vie associative » du 28 mai 2026, à savoir qu'il ne lui paraît pas logique que la salle bleue, qui est une salle municipale, soit gérée par le club de foot du vendredi soir au dimanche soir, sans transmission à la mairie d'un calendrier d'occupation effective de celle-ci. Le club de foot pourrait tout à fait être prioritaire pour son usage, mais en appliquant les mêmes règles qui s'appliquent aux autres associations, à savoir en informant la mairie en amont des besoins d'occupation de la salle.

Julia PRIME estime que la mairie devrait avoir la visibilité sur les créneaux d'occupation, et de disponibilité de cette salle. Or, dans le système proposé, la salle est présumée d'office occupée par le club de foot, et tout utilisateur potentiel de la salle bleue du vendredi soir au dimanche doit d'abord demander au club de foot si la salle est disponible, puis informer la mairie que la salle est disponible, et récupérer la clef en mairie. Cela brouille le rôle de chacun.

Elodie RETIF informe que c'était un deal passé oralement entre la mairie et le club de foot lors de la réfection des vestiaires, car ça devait initialement être une salle exclusivement pour le foot.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (17 pour, 1 contre et 1 abstention)

- **VALIDE** la convention annexée à la présente décision
- **PRECISE** que son application sera effective à compter du 15 août 2026
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'union sportive aubinoise

Vote à main levée Voix pour 17 Voix contre 1 Absentions 1

Point 8 – Convention d'occupation du domaine public avec une commerçante

Présentation – Mr le Maire

EXPOSE

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public d'une commerçante en date du 7 mars 2026, pour installer un commerce ambulant foodtruck (vente de hamburgers) tous les jeudis de 17h30 à 21h30 place Jeanne d'Arc à Saint-Aubin-des-Châteaux ;

Vu l'arrêté municipal n°2026-59 en date du 21 avril 2026 autorisant temporairement le stationnement et l'installation sur le domaine public par une commerçante d'un camion foodtruck de vente ambulante de hamburgers

Monsieur le Maire propose en plus de l'arrêté municipal de signer une convention avec Madame Michon afin de préciser les conditions d'occupation du domaine public

La convention en annexe précise notamment les points suivants :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper l'emplacement défini à l'article 2, afin de lui permettre d'implanter son commerce ambulant de bouche (foodtruck).

La présente convention d'occupation du domaine public de la commune est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

A ce titre, il est rappelé au titulaire que l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et présente un caractère précaire et révocable. Il est également rappelé que l'occupant s'engage à porter à la connaissance de la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux.

La présente convention ne peut être cédée à un tiers même partiellement.

L'emplacement mis à disposition se situe Place Jeanne D'arc. L'emplacement dispose d'un branchement électrique pour raccorder le matériel de l'occupant.

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la commune.

Il assurera si besoin tous les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux, sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Débat :

Julia PRIME demande s'il s'agit de créer un « précédent » concernant la mise en place d'une convention, pour en passer également avec d'autres occupants de la place.

Le Maire confirme qu'effectivement, il y a des plaintes sur certaines occupations en fin de soirée.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de Mme MICHON Shanone en date du 7 mars 2026, pour installer un commerce ambulant foodtruck (vente de hamburgers) tous les jeudis de 17h30 à 21h30 place Jeanne d'Arc à Saint-Aubin-des-Châteaux ;

Vu l'arrêté municipal n°2026-59 en date du 21 avril 2026 autorisant temporairement le stationnement et l'installation sur le domaine public par Mme Michon d'un camion foodtruck de vente ambulante de hamburgers

Vu la convention proposée annexée à la présente délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l' **UNANIMITE**

- **VALIDE LA CONVENTION ANNEXEE** à la présente délibération
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer la convention annexée

Vote à main levée

Voix pour

19

Voix contre

Absentions

POINT 9 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ARCHE A CHATS

Présentation – Monsieur Grégory LEHOURS

Exposé

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le budget primitif communal de l'exercice 2026

Le conseil municipal, lors de sa séance du 23 février 2026 a voté les subventions aux associations communales, ainsi qu'aux associations non communales ayant déposés une demande.

Depuis cette date, l'Association l'Arche à chats qui fait face à des difficultés suite au retrait d'un de ses partenaires financiers a sollicité la commune pour une subvention exceptionnelle de **1 240,00 euros**.

Mr LEHOURS présente le rôle de l'Arche à chats et ses contraintes. L'association a été reçue lors de la commission Vie associative du 11 juin 2026. Mr LEHOURS explique le projet de l'association qui relève d'un service public et qui s'occupe des chats errants sur la commune. En raison de difficultés rencontrées avec la fourrière intercommunale, l'association se retrouve à s'occuper plus spécifiquement de 26 chats à ce jour. L'objectif est de placer l'ensemble des chats adoptables et il est prévu depuis la réunion de la commission du 11 juin, que les prochains chats errants sociaux capturés par l'association seront désormais emmenés par un agent municipal à la fourrière. L'Association n'accueillera plus de nouveaux chats. Mais continuera sa mission de stérilisation et d'identification des chats sauvages, et de capture des chats errants sociables.

L'association fait face à des difficultés financières suite au retrait d'un donateur, et a fourni à la mairie un prévisionnel budgétaire avec un déficit de 1 240 euros. L'association demande une aide exceptionnelle de la mairie pour contribuer à l'achat de croquettes et des litières en attendant leur adoption. Elle continue de rechercher d'autres financements (appel aux dons, collectes dans divers magasins de Châteaubriant).

Mr LEHOURS a demandé un prévisionnel afin d'avoir des chiffres plus fiables.

Concernant le montant de l'aide exceptionnelle :

Elodie RETIF rappelle que certaines associations (Arcel, Foot) ont obtenu des subventions exceptionnelles d'un montant de 400 euros.

Par souci d'équité monsieur le Maire propose d'accorder une subvention de 400 euros à l'arche à chats.

Richard TACHET pense qu'il faudrait peut-être euthanasier certains chats. Il ajoute que le chat est un grand prédateur pour la faune sauvage.

Frédéric SIMONEAU demande si le dépôt en fourrière représente une tâche supplémentaire pour la Commune. Elodie RETIF répond qu'il y a un problème avec l'intercommunalité concernant la fourrière. Les agents municipaux de St Aubin emmènent déjà les chiens errants à la fourrière de Châteaubriant. Là, il s'agit de faire pareil avec les chats.

D. Parpaillon souhaite une communication par la mairie afin de favoriser l'adoption.

Julia PRIME répond qu'il a été prévu lors de la Commission du 11 juin qu'une importante campagne d'information sur la gestion des chats errants soit réalisée. En effet, c'est un sujet que les gens connaissent peu, notamment la distinction entre chat errant sauvage et sociable, et la notion de « chat libre ».

M.BODIER pense qu'il faut arriver à gérer la prolifération et faire attention aux débordements.

David PARPAILLON et Julia PRIME expliquent qu'ils votent contre le montant proposé, qui selon eux est trop faible, et ne peut pas être comparé aux autres subventions accordées à des associations pour des événements festifs. Cette subvention attribuée à l'arche à chats vise à permettre à une association d'utilité publique d'avoir les moyens de réaliser une mission de service public.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le budget primitif communal de l'exercice 2026

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (17 pour et 2 contre)

- **DECIDE** d'attribuer au titre de l'année 2026, une subvention complémentaire :

Vote à main levée Voix pour 17 Voix contre 2 Absentions

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (13 pour, 5 contre et une abstention)

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle à Arche à chats d'un montant de 400 euros

Vote à main levée Voix pour 13 Voix contre 5 Absentions 1

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint ayant délégation à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

POINT 10 – QUESTIONS DIVERSES

- **Personnel communal :**

- Réunion avec les agents en vue de la rentrée scolaire
- Départ d'un agent à l'accueil périscolaire
- Remplacement de la directrice accueil périscolaire (un recrutement en interne est envisagé)
- Formation BAFD pour un agent de l'accueil périscolaire
- Formation BAFA pour un agent de l'encadrement scolaire (pause méridienne)

- **Problème de chaleur dans les écoles en cas de canicule :**

Le Maire informe les élus qu'il y a de gros problèmes de chaleur dans les locaux des écoles lors des canicules. Les deux écoles (privée et publique) ont utilisé la salle Castella comme lieu de replis. Il va falloir réfléchir à la mise en place d'une climatisation et également voir des solutions pour la cour (voiles d'ombrage ? ombrières ?).

Le Maire rappelle que la salle de sport et l'école publique ne sont pas adaptés pour ajouter des panneaux photovoltaïques sur la toiture. En revanche, il existe des exemples de panneaux plus légers (ex. Trans sur Erdre).

S'agissant d'énergie, Bernard BODIER rappelle qu'une réunion de présentation est prévue avec TE44 le 15 juillet à 17h45, qui est ouverte à tous les conseillers. Le Maire informe qu'il a une réunion avec les adjoints avec la carrière Hervé sur un créneau similaire. Il propose de maintenir la réunion avec TE44 et de décaler la réunion avec la carrière. L'invitation à la présentation de TE44 va être envoyée au Conseil municipal.

- **Informations sur les recours déposés lors du précédent mandat :**

Le 18 juin 2026, le Maire a transféré un mail d'un particulier à l'attention du Conseil municipal, visant à informer les élus de sa rencontre avec Monsieur le Maire le 9 juin 2026, qui avait pour objet la contestation engagée devant le tribunal administratif concernant l'ensemble du PLU de Saint-Aubin-des-Châteaux. Le courrier du particulier expliquait notamment que des discussions restaient possibles d'ici le 25 juin.

Suite à ce courrier, des échanges par mail ont eu lieu entre Conseillers municipaux, dont certains demandaient des précisions sur ce litige et une réunion en urgence du Conseil municipal. Cette réunion d'urgence a été refusée par Monsieur le Maire, qui a annoncé qu'il ferait un point d'information sur l'ensemble des contentieux en cours lors du Conseil municipal du 1^{er} juillet, dont voici la liste :

- 1) Recours d'un particulier : recours pour un problème d'inondation de son logement près de la mairie. En 1^{er} jugement, la mairie a été condamnée à faire des travaux. Ceux-ci ont été réalisés mais ne satisfont pas la plaignante, qui a émis un nouveau recours. (en attente de jugement - date non connue). Le Maire informe qu'il y a de fortes probabilités que le tribunal mandate un nouvel expert pour s'assurer que les travaux réalisés satisfont ou non à l'injonction.
- 2) Recours d'un particulier : recours à titre personnel concernant le comblement de dents creuses dans les villages, dont celui où il est domicilié. La date de jugement n'est pas connue.

J. GOUGEON demande en quoi consistent les dents creuses.

Le maire répond qu'il s'agit des surfaces à construire sur 3 faces. Il explique qu'avant la révision du PLU, il y avait 42 ha constructibles, dont 50% en campagne et le reste en centre bourg. Lors de la révision, ce chiffre a été divisé par 10 par contrainte de la loi. Il fallait reconstruire sur la ville, avec densité. Ce qui a abouti à 17 lgts / ha. Concernant les dents creuses dans les villages, si elles avaient été conservées à leur nombre initial, elles constituaient à elles-seules davantage que les 4,5 ha accordés à la commune pour la révision du PLU, et la Commune n'aurait plus eu de foncier à proposer. La Commune a axé le foncier sur le lotissement de Mauny pour proposer une offre à la construction. Dans des villages, des zones constructibles ont été rendues inconstructibles.

B. BODIER demande si « combler », signifie « construire ».

D. PARPAILLON informe que si la dent creuse est entourée de construction, ça n'est plus une zone agricole.

R. TACHET informe que la loi est en train de changer.

Le Maire informe que même si la loi peut être révisée, les magistrats feront appliquer la loi applicable au moment du contentieux. Sur ce contentieux, il y a une forte probabilité que le contentieux passe au Tribunal administratif au dernier semestre de 2026.

- 3) Recours d'un particulier concernant une parcelle au Plessis et Mauny, de nature agricole, et qui dans le cadre de la trame bleue est passée en zone inondable. Le requérant demande à ce qu'elle reste une zone agricole et non un passage en zone naturelle protégée. Mais le Maire explique que le passage en zone inondable a été une décision prise lors des inventaires trame bleue/trame verte.
- 4) Recours d'un particulier concernant la constructibilité de parcelles qui avaient été entièrement retirées de la zone constructible. Elles ont été remises constructibles sur une partie, mais dans le cadre de la préservation d'espaces naturels, tout n'a pas été remis constructible. De plus, la densité à construire ne satisfait pas le requérant. Le requérant avait également demandé à pouvoir créer une sortie rue de Châteaubriant (en face du cabinet de coiffure), qui a été refusée par la mairie pour un motif de sécurité, avec une proposition d'avoir une sortie sur la partie du Fau.

Julia PRIME demande quels sont les risques que fait porter ce contentieux sur les projets de la mairie, notamment sur le lotissement de Mauny.

Le maire répond qu'il n'y a pas de risque car le Conseiller juridique de la Mairie estime que la révision totale du PLU invoquée par le particulier dans son mail n'est pas envisageable. Éventuellement une révision partielle serait possible. De même, la mise sous tutelle évoquée par le particulier est purement mensongère, et n'est pas possible dans le cadre d'un contentieux portant sur une révision du PLU.

Le maire informe le Conseil municipal que ce contentieux n'empêche pas d'avancer sur le projet de lotissement de Mauny car le PLU est approuvé.

D. PARPAILLON demande si les parcelles de Mauny sont concernées par la contestation.

Le Maire répond que ça n'est pas le cas. Et informe que la date du jugement sera connue un mois à l'avance.

- **Voirie** : (présentation M. GIRAULT) : achat d'une minipelle et d'une remorque pour les services techniques, en attente de devis pour refaire l'enrobé dans plusieurs villages, échange avec d'autres communes pour lancer un appel d'offres à 6 communes sur des travaux de voirie (devis en attente via un groupement de commandes)
- **Bâtiments** : (présentation de M LEHOURS) Travaux sur les bâtiments (travaux de menuiserie et vitres à changer) priorisation et alarmes (devis en cours),
- **Sécurité du beffroi** (présentation M. LEHOURS) : suite aux échanges entre élus, il est décidé par mesure de sécurité d'arrêter que les cloches sonnent, y compris lors des cérémonies. Il va falloir faire des devis pour envisager des travaux pour le beffroi et chercher des aides financières.
- **Communication** (présentation par Julia PRIME)
 - **Site internet** :
 1. Formation d'1 élue (Julia PRIME) et 2 agents (Secrétaire générale et agent en charge des finances) le 25 juin -> chaque personne aura un accès nominatif ;
 2. Lors de la formation : Réactivation des rubriques comptes-rendus et délibérations ; suppression de la composition de l'ancien conseil municipal. Le reste est à faire par la mairie.
 3. En raison de la charge de travail actuelle des agents, Julia PRIME va réaliser les prochaines mises à jour :
 - Comptes-rendus avec débats des Conseils municipaux et délibérations
 - Nouveau conseil municipal :
 - i. Envoyer les photos individuelles d'ici le 7 juillet
 - ii. Mise en ligne du tableau du Conseil municipal
 - iii. Composition des commissions municipales
 - iv. Prévoir une actu sur le site internet pour informer de la mise à jour
 - **Page Facebook** : va être lancée en parallèle du site internet (sujet à aborder en Commission Communication du 6 juillet)
 - **Points hebdomadaires** : Julia PRIME rappelle que la mise en place de ces outils de communication nécessite une organisation interne. Des points hebdomadaires dédiés à la Communication ont été actés par Monsieur le Maire lors de la Commission du 3 Juin.
 - **Ressources humaines** : Il est évoqué depuis plusieurs mois le recrutement d'un agent d'accueil, qui serait amené à prendre en charge une partie du travail de communication.
 - **Fascicule des événements de l'été** : faute de temps, il n'a pas vu le jour. Un mail va être envoyé aux associations pour leur demander leurs événements à venir, qui pourront être publiés sur le site internet, et future page Facebook. Il serait intéressant de prévoir des publications sur les lieux propices à l'été, notamment le cours de tennis une fois que les lignes auront été refaites.
 - **Une boîte mail dédiée à la communication-concertation** a été créée, à laquelle ont accès la Secrétaire générale et la Conseillère déléguée à la Communication.
 - **Panneaux d'affichage libre (emplacement)** : Après échanges, le conseil municipal décide de placer un panneau d'affichage à 2 faces dans le jardin public rue de la Gaudinais.
- M. BODIER (délégué à TE 44) informe qu'une réunion avec TE 44 est prévue le 15 juillet à 17h15 salle du conseil municipal

- *Date du prochain CM : début septembre – peut être lundi 31 août.*
La séance est levée à : 22h25

A Saint-Aubin-des-Châteaux, le 13 octobre 2026

Le Maire

Michel GAUVIN



La secrétaire de séance

Laura DEPASSE

